

## Convention de transport d'enfants vers le lieu d'accueil périscolaire

### ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Communauté de communes du Perche Emeraude (CCPE) dont le siège administratif est sis 25 rue Jean Courtois LA FERTE BERNARD (72400) représentée par son président en exercice, Monsieur Didier REVEAU, dûment habilité à la signature des présentes en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire en date du 30/06/2025 et modifiée par la délibération du 17/12/2025.

Ci-après dénommée « la CCPE »

La Commune de Cherré-Au, dont le siège social est sis sis 31, rue Princesse-Alice-de-Monaco CHERRE-AU (72400) représentée par son Maire en exercice, Monsieur Janick NIEL dûment habilité à la signature des présentes en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 03/07/2025

Ci-après dénommée « la Commune de Cherré-Au »

La Commune de Cormes, dont le siège social est sis 23 rue Henri Poussin CORMES (72400) représentée par son Maire en exercice, Monsieur Didier TORCHE dûment habilité à la signature des présentes en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 16/06/2025

Ci-après dénommée « la Commune de Cormes »

### D'AUTRE PART

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, le Code des transports,

Vu le Code général des impôts,

Vu les statuts de la Communauté de Communes en vigueur,

Vu le rapport de la CLECT du 23 mars 2022

## **APRES AVOIR EXPOSE QUE :**

La Commune de Cherré-Au gère un accueil périscolaire, déclaré Accueil Collectif de Mineurs, les mercredis de 11h45 à 18h30 à la maison de l'enfance à Cherré-Au (commune déléguée de Cherré)

D'autre part, la commune de Cormes ne dispose pas des moyens humains, ni les infrastructures pour proposer ce service. Afin de répondre aux besoins des familles de la commune Cormes, une convention de partenariat a été établie avec la commune Cherré-Au, gestionnaire d'un accueil préscolaire reconnu, à la maison de l'enfance à Cherré-Au (commune déléguée de Cherré).

Le lieu d'accueil étant situé à une distance significative de l'école primaire publique de Cherré-Au (commune déléguée de Cherreau) ainsi que de l'école primaire publique Roger Mahuet de Cormes, il est nécessaire d'assurer le transfert via l'intervention d'un transporteur privé.

La CCPE est compétente en matière de transport récurrent non scolaire au titre du transfert de la compétence organisation de la mobilité.

Aussi, la présente convention fixe les obligations respectives de chacune des parties lors du transport récurrent des enfants sur le temps périscolaire des mercredis.

## **IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet**

La CCPE, la Commune de Cherré-Au et la commune de Cormes conviennent par la présente des modalités d'organisation de transport privé récurrent des enfants fréquentant l'accueil périscolaire le mercredi après-midi (hors vacances scolaires).

La Maison de l'enfance est une structure d'accueil collectif de mineurs de type Accueil de Loisirs Sans Hébergement. Elle est située sur le territoire de la Commune de Cherré-Au (Commune déléguée de Cherré).

La prise en charge du transport par la CCPE se justifie par le caractère récurrent du besoin et le transfert de la compétence, autorité Organisatrice de Mobilité. Cette définition exclue de fait, les besoins ponctuels de transport de l'accueil périscolaire dans le cadre des activités proposées aux utilisateurs.

### **Article 2 : Moyen de transport mis en œuvre**

En tant qu'Autorité Organisatrice de la Mobilité, il appartient à la CCPE de retenir un transporteur privé en fonction du nombre de personnes à transporter et du coût global prévisionnel de la prestation. Elle fera son affaire des modalités de mise en concurrence en fonction de l'estimation financière de la prestation.

L'effectif prévisionnel ainsi que l'ensemble des éléments permettant le chiffrage de la prestation devront être communiqués suffisamment en amont par la commune de Cherré-Au, gestionnaire de l'accueil périscolaire, à la CCPE afin de garantir la bonne utilisation des deniers publics et le respect des règles de la commande publique.

### **Article 3 : Circuit de transport**

Afin de respecter les règles d'encadrement des enfants au cours du transport sur le temps périscolaire, le circuit retenu (une boucle de 11km) sera :

- Le lieu de départ à 11h45 la Mairie – 31, rue Princesse Alice de Monaco 72400 Cherré-Au (Commune déléguée de Cherré) – Un ou plusieurs animateurs de l'accueil périscolaire et donc de la commune de Cherré-Au devront être présents à bord du véhicule afin de prendre en charge les enfants sur le temps du transfert.
- L'école primaire publique Roger Mahuet 31 rue Henri Poussin – 72400 Cormes – prise en charge des enfants à 12h.
- L'école primaire publique - 2 place Henri Jeanne – 72400 Cherré-Au (commune déléguée de Cherreau) - prise en charge des enfants à 12h15
- Le lieu d'arrivée : Restaurant scolaire – salle Beauregard – Allée Beauregard 72400 Cherré-Au (Commune déléguée de Cherré) à 12h30.

### **Article 4 : Encadrement et responsabilités**

#### **La CCPE**

La CCPE est responsable de la mise à disposition d'un moyen de transport. Elle ne saurait en aucun cas voire sa responsabilité engagée au titre d'un incident en rapport avec l'encadrement des enfants lors du transport, entre-la montée/descente du moyen de transport et le lieu d'accueil périscolaire.

#### **La commune de Cherré-Au**

Les enfants utilisateurs du service sont pris en charge dans le cadre du temps périscolaire. Le taux d'encadrement durant le transport devra être strictement respecté par l'ALSH conformément à la réglementation s'appliquant à son établissement.

Pour des raisons de sécurité liées au transport de personnes, une liste des utilisateurs (enfants et accompagnateurs) devra obligatoirement être transmise par la commune de Cherré-Au à la CCPE. La liste sera communiquée, au plus tard le matin, avant toute utilisation du service à l'adresse suivante : [secretariat@perche-emeraude.com](mailto:secretariat@perche-emeraude.com)

Au titre du respect de la réglementation RGPD, cette liste sera détruite par la CCPE dans les 48h après la réalisation du transport.

Les enfants utilisateurs du service de transport sont placés sous la responsabilité de l'encadrant présent dans le véhicule.

## **Article 5 : Financement de la prestation**

La prestation initiale de transport sera financièrement assumée par la CCPE.

Cette nouvelle prestation dont la charge financière n'a pas été transférée en même temps que la compétence au profit de la CCPE, conduira à la modification du montant des Attributions de Compensation (AC) versées à la Commune de Cherré-Au et de Cormes.

Dans un premier temps, la CCPE, la Commune de Cherré-Au et la commune de Cormes s'accorderont sur un montant provisoire des AC. Le montant définitif sera fixé dès que le montant exact des charges aura été arrêté.

La répartition de cette diminution sera effectuée à parts égales entre les communes de Cherré-Au et la commune de Cormes.

En tout état de cause, la diminution du montant des AC ne pourra excéder le montant réel des charges supportées par la CCPE au titre de l'exécution de la prestation de transport.

Les collectivités acteront de ces éléments par délibération concordante de leur organe délibérant.

## **Article 6 : Durée**

La présente convention est conclue à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2025 au 31 août 2026.

Elle pourra être reconduite tacitement pour une durée d'un an sans pouvoir excéder une durée globale de 3 ans.

## **Article 7 : Assurance**

Chacune des parties au contrat devra souscrire les assurances correspondantes à leur champ d'action tel que décrit dans la présente convention.

## **Article 8 : Résiliation**

La convention peut faire l'objet d'une résiliation par l'une des parties en cas de non-respect des obligations contractuelles. La rupture du contrat pourra intervenir sous réserve du respect d'un préavis d'un mois. L'intention de résilier devra être signifiée par lettre recommandée avec accusé de réception. Aucune indemnité ne sera due au cocontractant au titre de l'arrêt de la prestation.

En complément des modalités évoquées ci-avant, la CCPE pourra résilier la convention sans préavis ni indemnité pour les raisons suivantes :

- Force majeure ou cas fortuit
- Motif d'intérêt général

- Restitution de la compétence aux communes.

#### **Article 9 : Règlement amiable des litiges**

Les différends nés de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention devront avant toute action contentieuse faire l'objet d'une tentative de règlement amiable. A cette fin et dans leur l'intérêt mutuel, les parties se consulteront, négocieront et auront recours à tous les moyens à leur disposition pour trouver une solution satisfaisante mettant fin au litige.

#### **Article 10 : Contentieux et clause de juridiction**

Les litiges résultant de l'exécution de la présente convention et n'ayant pu faire l'objet d'un règlement amiable sont soumis au tribunal administratif de Nantes.

Fait à la Ferté Bernard, le XX

Pour la CCHS  
Le Président,

Pour la Commune de Cormes  
Le Maire,

Pour la commune de Cherré-Au  
Le Maire,

Didier REVEAU

Didier TORCHE

Jannick NIEL